



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 2119

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la question de politique générale en faveur des personnes handicapées. En effet, la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des handicapés fait de l'aide apportée à celles-ci une obligation nationale. Il demande en conséquence si la Gouvernement a bien l'intention de confirmer, comme le souhaite l'UNAPEI, cet engagement de la communauté nationale, et de faire de la politique en faveur des personnes handicapées une des priorités sociales de la présente législature.

Texte de la réponse

L'article 1er de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 érige en obligation nationale la prévention, le dépistage des handicaps, les soins, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources, l'intégration scolaire et l'accès aux sports et aux loisirs des mineurs et des adultes handicapés physiques, sensoriels ou mentaux. Le Gouvernement entend que ce texte fondamental, et qui conserve toute son actualité, reçoive une application pleine et entière, et il y veillera tout particulièrement, la protection et l'intégration des personnes fragilisées constituant un élément fondamental de la politique sociale qu'il conduit. C'est dans ce cadre, et dans un contexte de modernisation et de consolidation de nos institutions sociales et médico-sociales, qu'il veillera tout particulièrement à ce que les usagers des services, et notamment les personnes handicapées, demeurent au centre des préoccupations, afin qu'il soit répondu au mieux à leurs besoins spécifiques. C'est pourquoi, s'il convient d'apprécier les besoins des personnes handicapées dans un cadre géographique qui leur soit suffisamment proche, l'Etat doit veiller à ce que l'égalité de traitement des citoyens soit préservée. C'est au travers d'une politique dynamique mais maîtrisée d'encouragement au développement des services sur l'ensemble du territoire national qu'il souhaite y parvenir, sachant par ailleurs que les nouvelles technologies, comme le souligne l'honorable parlementaire, peuvent être des vecteurs d'insertion et d'intégration dont l'importance n'échappe pas au Gouvernement. Ceci doit se faire en concertation étroite avec les collectivités territoriales et l'assurance maladie, qui ont également des responsabilités essentielles dans la mise en oeuvre de la politique sanitaire et sociale en faveur des personnes handicapées. C'est pourquoi le Gouvernement attache le plus grand prix à la cohérence et à la complémentarité de ses décisions et de celles des autorités locales, notamment départementales, dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi. C'est avec ce souci d'équilibre et d'efficacité, et en s'appuyant sur des outils d'observation et d'évaluation économiques et sociales toujours plus performants, que doivent être prises les décisions de créations de structures ou de détermination de droits liés au statut de personne handicapée, étant rappelé que les créations de structures supposent un avis préalable du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (CROSS), la reconnaissance du statut de personne handicapée relevant, quant à elle, de la compétence de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES) ou de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) selon l'âge du bénéficiaire.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2119

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 11 août 1997, page 2573

Réponse publiée le : 27 octobre 1997, page 3724